



DGD, section Procédures douanières Mars 2014

Prescriptions

relatives à la déclaration d'importations directes de gaz naturel

La présente feuille d'information remplace la feuille d'information de juillet 2011 «Changement de pratique concernant la déclaration d'importations directes de gaz naturel».

Bases juridiques

L'importation directe de gaz naturel est régie par les art. 42, al. 2, et 45 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0).

Introduction

En principe, toutes les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier ou acheminées hors de celui-ci sont soumises à des droits de douane et doivent donc être taxées au moment où elles franchissent la frontière. Les marchandises sont transportées à travers la frontière douanière par camion, train, bateau, avion, par la poste ou, comme dans le cas du gaz naturel, par conduite.

Pour des raisons pratiques et techniques, les importations de gaz naturel acheminées par conduites ne sont pas taxées au moment où elles franchissent la frontière mais subséquemment. Cette procédure est réglée en détail dans un accord conclu entre l'Administration fédérale des douanes et l'importateur de gaz naturel.

Depuis octobre 2007, des consommateurs finaux suisses (importateurs directs) achètent du gaz naturel directement auprès du fournisseur étranger et le font livrer à leur domicile via le réseau de gaz naturel suisse. Ces importations directes sont déclarées par les exploitants des installations de transport par conduites, lesquels sont assujettis à l'obligation de déclarer dans le trafic par conduites en vertu de l'art. 45 LD.

Qui doit présenter la déclaration en douane?

Quiconque introduit dans le territoire douanier du gaz naturel par le biais d'une conduite transfrontalière ou par le poste de comptage douanier rattaché au gazoduc devra aussi le déclarer en vue de la taxation, que le gaz naturel soit importé en son propre nom ou pour le compte d'un tiers. Cela signifie que le responsable de la déclaration en douane est le **propriétaire de la conduite transfrontalière**, ou **Swissgas** pour les importations effectuées à partir d'un poste de comptage douanier rattaché au gazoduc.

Procédure douanière

Avant la première importation de gaz naturel, l'importateur direct doit disposer d'un compte pour la procédure centralisée de décompte (PCD) de l'AFD lui permettant de payer les redevances légales dues.

Swissgas ou l'exploitant du réseau établit une déclaration en douane mensuelle pour chaque importateur direct en mentionnant le numéro de compte PCD de ce dernier. Swissgas ou l'exploitant du réseau établit une déclaration d'importation séparée pour les importations de gaz naturel en son propre nom.

Swissgas ou l'exploitant du réseau annonce les quantités de gaz naturel importées le mois précédent par voie électronique¹ jusqu'au 7^e jour du mois suivant au bureau de douane de contrôle désigné.

Données de la déclaration en douane; particularités

- Compte PCD de l'importateur direct
- Rubrique «Importateur»: en règle générale, le consommateur final est le mandant de l'importation transfrontalière. Il figure donc dans la déclaration en douane en tant qu'importateur.

S'il le demande, le fournisseur de gaz (suisse ou étranger) peut figurer en tant qu'importateur. Dans ce cas, les personnes participant au transport doivent en informer Swissgas ou l'exploitant du réseau avant l'importation.

- Indication de la valeur selon la réglementation actuelle; kg-prix (valeur moyenne) du mois précédent (garantie de la confidentialité des prix du gaz)
- Valeur statistique identique à la valeur TVA

Classement tarifaire / assujettissement aux droits de douane / autres redevances

Selon la loi sur le tarif des douanes, le gaz naturel est classé dans la position 2711.2190. Le taux du droit est indiqué dans le tarif des douanes électronique Tares (www.tares.ch).

De plus, les importations de gaz naturel sont soumises à:

- l'impôt sur les huiles minérales de 2 fr. 10 par 1000 kg de poids effectif;
- la taxe sur le CO₂ fixée à 153 fr. 60 par 1000 kg de poids effectif.

L'importation du gaz naturel dans des conduites est exonérée de l'impôt sur les importations. Depuis le 1^{er} janvier 2010, de telles livraisons sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Les renseignements au sujet de l'assujettissement à l'impôt sur territoire suisse sont fournis par l'Administration fédérale des contributions, division principale Taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, tél. 031 322 21 11.

¹ Application informatique e-dec importation ou déclaration en douane effectuée sur Internet à l'aide d'e-dec web importation

Modalités de paiement

Pour pouvoir effectuer ses paiements sans espèces, l'importateur direct de gaz naturel doit, comme mentionné plus haut, utiliser la procédure centralisée de décompte de l'administration des douanes et ouvrir un compte PCD. En liaison avec l'ouverture du compte PCD, il doit fournir une sûreté correspondant au montant des redevances prévues pour une période donnée.

Vous trouverez davantage de renseignements au sujet de la PCD sur le site www.douane.ch, Informations pour les entreprises > Déclarer des marchandises > Procédure centralisée de décompte (PCD).

→ [Déclaration d'adhésion](#) (Formulaire d'annonce)²

Aussitôt que l'importateur direct de gaz naturel a fait parvenir à la DGD, section Finances et comptabilité, le formulaire d'adhésion à la PCD dûment rempli et qu'il a fourni la sûreté exigée, il obtient l'ouverture d'un compte PCD. Le numéro de compte PCD doit être communiqué à Swissgas ou à l'exploitant du réseau pour lui permettre d'établir la déclaration en douane.

Renseignements

La section Procédures douanières répond aux questions portant sur les prescriptions douanières; la section Finances et comptabilité répond aux questions concernant le mode de paiement (PCD).

Vous pouvez joindre ces deux services via la centrale téléphonique de la Direction générale des douanes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne, au numéro 031 322 65 11.

² www.douane.ch / Informations pour les entreprises / Déclarer des marchandises / Procédure centralisée de décompte (PCD) / Déclaration d'adhésion